

**Arrêté royal relatif aux congés pour les absences de longue durée justifiées par des raisons familiales, des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection**

**A.R. 19-05-1981 M.B. 10-07-1981**

**modifications :**

**A.R. 13-09-83 (M.B. 27-09-83)**

**A.R. 13-01-88 (M.B. 05-02-88)**

Vu la loi du 1er avril 1960 sur les offices d'orientation scolaire et professionnelle et les centres psycho-médico-sociaux, notamment l'article 2;

Vu les lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, notamment l'article 47;

Vu l'arrêté royal organique du 22 décembre 1938, prévu par la loi du 10 juin 1937, qui étend les allocations familiales aux employeurs et aux travailleurs non salariés, notamment l'article 93 quater;

Vu l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres psycho-médico-sociaux spécialisés de l'Etat, des centres de formation de l'Etat ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux spécialisés,

Considérant qu'il convient de permettre aux membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres psycho-médico-sociaux spécialisés de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, de se consacrer à leurs propres enfants ou à un enfant accueilli après avoir signé un acte d'adoption ou une convention de tutelle officieuse, tout en leur garantissant la réintégration au sein des centres de l'Etat,

Vu l'avis du Comité général de Consultation syndicale;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1, tel qu'il a été remplacé par l'article 18 de la loi ordinaire du 9 août, 1980 de réformes institutionnelles;

Vu l'urgente nécessité de fixer par arrêté royal une réglementation conforme relative aux congés pour les absences de longue durée justifiées par des raisons familiales, comme prévues pour d'autres catégories de personnel de l'Etat,

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons

**Article 1er.** - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux membres du personnel définitifs et stagiaires, soumis à l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres psycho-médico-sociaux spécialisés de l'Etat, des centres de formation de l'Etat ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux spécialisés.



*modifié par A.R. 13-09-1983; A.R. 13-01-1988*

**Article 2.** - Le Ministre ou son délégué peut, pour autant que l'intérêt du service ne s'y oppose pas, autoriser le membre du personnel visé à l'article 1er du présent arrêté, à s'absenter pour se consacrer à ses propres enfants ou à un enfant accueilli après avoir signé un acte d'adoption ou une convention de tutelle officieuse.

Cette autorisation est accordée pour une période maximum de quatre ans; en tout état de cause, elle prend fin lorsque l'enfant atteint l'âge de cinq ans.

La durée maximum de l'absence est portée à six ans et prend fin, au plus tard, lorsque l'enfant atteint huit ans, si ce dernier est handicapé et satisfait aux conditions pour bénéficier des allocations familiales en application de l'article 47 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ou de l'article 26 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants.

Durant la période d'absence, le membre du personnel est en non-activité; il ne peut exercer aucune activité lucrative.

**Article 3.** - A la demande du membre du personnel et moyennant préavis d'un mois, il peut être mis fin avant son expiration à une période d'absence en cours.

**Article 4.** - Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.

**Article 5.** - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.